



DEPARTEMENT DU TARN

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

COMMUNE DE LAUTREC

Mairie de Lautrec  
81440

Arrêté N°18/2023

**ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE**  
**PERMISSION DE VOIRIE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**TRAVAUX RESEAUX**  
**SECTEUR HAMEAU DE NINO**

Le maire de la Commune de **Lautrec (Tarn)**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** la demande de **Madame Isabelle ALBERT** en date du **Mercredi 18 Janvier**

**2023** qui souhaite effectuer des **travaux de réseaux** en occupant temporairement le domaine public **secteur hameau de Ninou à Lautrec** ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

**ARRÊTONS :**

**Article 1 :**

**Du Lundi 20 Février 2023 et pour une durée de 21 jours calendaires, l'entreprise CEGELEC MAZAMET est autorisée à procéder à des travaux de réseaux sur le secteur Hameau de Ninou à Lautrec :**

**Article 2 :**

Les travaux doivent être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 3 :**

Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**Article 4 :**

Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

### Article 5 :

Le permissionnaire doit préciser à Mr le maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

### Article 6 :

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il a pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne doit pas excéder les **15 jours calendaires**.

### Article 7 :

La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les **trois mois à partir de la date du présent arrêté**. Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et peut être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire doit alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

### Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 9 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une **publication électronique** conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. En vertu de l'article 83-1025 du 28 Novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après publication.

### Article 10 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Lautrec, Madame l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, **CEGELEC MAZAMET** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lautrec, le 19 Janvier /2023

**Le Maire,**  
**Monsieur Thierry BARDOU**



### Ampliation adressée :

DIFFUSION	P.I.
Le Maire- DGS	1
Gendarmerie – SDIS 81	1
CEGELEC MAZAMET	1
ASVP - Archives	1
Mise en ligne le :	26/01/2023